



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT du GARD

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

DE LA COMMUNE DE SAINT JEAN DE CEYRARGUES

Objet : Désignation du délégué du Conseil Municipal la commission de contrôle des listes électorales :

Nombre de conseillers en exercice au Conseil Municipal : onze,

Ont pris part à la délibération : dix plus une procuration,

Étaient excusés : Carole FRANCOIS,

Procuration de Carole FRANCOIS à Nicole RAMBIER.

Date convocation : Vendredi 03 avril 2026

Date d'affichage : Vendredi 03 avril 2026

L'an deux mille vingt-six, le mercredi 08 avril à 20 heures 00 minutes, le Conseil Municipal de Saint Jean de CEYRARGUES, régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Georges DAUTUN, Maire
Présents : M.M Georges DAUTUN, Benoit GASTAUD, Christel BEAUMELLE, Nicole RAMBIER, Éric BARD, Freddy VERLEYE, Norbert JOULLIA, Valérie DE LOOZE, Sylvain RICHARD, Audrey SOULIER.

Madame Audrey SOULIER a été désignée secrétaire de la séance.

- Monsieur le Maire déclare que dans chaque commune, une commission de contrôle des listes électorales (art. L19) :
 - Statue sur les recours administratifs préalables ;
 - S'assure de la régularité de gestion de la liste électorale.
 - A cette fin, elle a accès à la liste des électeurs inscrits dans la commune extraite du répertoire électoral unique et permanent.
 - Elle peut, à la majorité de ses membres, réformer les décisions prises par le Maire, procéder à l'inscription ou à la radiation d'un électeur omis ou indûment inscrit.
 - Le maire, à sa demande ou à l'invitation de la commission, présente ses observations (art. R 7).
 - Dans les communes dans lesquelles **une seule liste** a obtenu des sièges au conseil municipal lors de son dernier renouvellement, la commission est composée :
 - D'un conseiller municipal pris dans l'ordre du tableau parmi les membres

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.

Délibération 2026 - 29

Envoyé en préfecture le 10/04/2026

Reçu en préfecture le 10/04/2026

Publié le

ID : 030-213002645-20260408-2026_29-DE

prêts à participer aux travaux de la commission ou, à défaut, du plus jeune conseiller municipal.

- Le maire, les adjoints titulaires d'une délégation et les conseillers municipaux titulaires d'une délégation en matière d'inscription sur la liste électorale ne peuvent siéger au sein de la commission ;
- D'un délégué de l'administration désigné par le Préfet ;
- D'un délégué désigné par le Président du Tribunal Judiciaire.
- Fonctionnement de la commission de contrôle
 - **Réunions de la commission** : La commission de contrôle se réunit au moins une fois par an et, en tout état de cause, entre le 24^e et le 21^e jour avant chaque scrutin (art. L 19) sur recommandation de la Préfecture.
 - **Secrétariat** : Le secrétariat de la commission est assuré par les services de la commune (art. R 7).
 - **Convocation** : Lorsqu'elle comporte 3 membres, la commission de contrôle est convoquée par le conseiller municipal qui en est membre et préside la réunion.
 - **Quorum** : Lorsqu'elle comporte 3 membres, la commission de contrôle délibère valablement lorsque tous ses membres sont présents.
 - **Majorité des décisions** : Les décisions sont prises à la majorité des membres présents (art. R 11).
 - **Registre** : la commission mentionne dans un procès-verbal de séance les motifs et pièces à l'appui de ses décisions qui est publiée au recueil des actes administratifs de la commune et en disponibilité permanente sur le site internet de la Commune sous réserve des dispositions relatives à la protection des données personnelles.

Monsieur le Maire propose que Madame AUDREY SOULIER soit désignée en qualité de membres titulaires de la commission de contrôle des listes électorales de la commune pour une durée courant jusqu'au prochain renouvellement général du conseil municipal.

- Elle y assurera les fonctions de Présidente de ladite commission.

Vote :

- **Pour : 10 + 01**
- **Abstention : 00**
- **Contre : 00**

Ainsi fait et délibéré, les jour mois et an susdits.

  **Le Maire
Georges DAUTUN** 

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.